



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**N° AU/008/02/12/2015/00012**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° I- 4972**

**Société Ardennaise Industrielle (SAI)  
Usine de Revin (08)**

---

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-3 et L. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2014- 450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010 concernant les activités exercées par la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) à Revin ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 modifiant la liste des activités autorisées ainsi que certaines prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 25 juin 2014 au bénéfice de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) ;
- la demande présentée le 4 février 2015 par la Société Ardennaise Industrielle (SAI), dont le siège social est situé 14 rue du fonds Pernant – Technopolis ZAC de Mercières 3 – 60200 Compiègne , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie de métaux non ferreux et une installation d'imprégnation de vernis dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Revin (08500) 5 rue Jean-Jacques Rousseau ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- le rapport Golder Associates 13503140092\_V3 du 11 mars 2014 relatif au diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines du site ;
- le rapport Golder Associates 13503140092-02\_V1\_Fr du 25 avril 2014 relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site ;
- l'avis de l'autorité environnementale signé le 6 juillet 2015 par le Préfet de Région de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- la décision n° EI15000123/51 en date du 21 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Anchamps, Fumay, Les Mazures, Revin et Rocroi ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes ;
- la publication de cet avis en date des 11 août 2015 et 1<sup>er</sup> septembre 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Union/L'Ardennais et Agri Ardennes ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 12 octobre 2015, parvenus en Préfecture des Ardennes le 15 octobre 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2015 de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ;
- l'avis en date du 23 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

## **CONSIDERANT**

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 ;
- que les nouvelles activités projetées relatives à la fonderie de métaux non ferreux et à l'imprégnation de vernis sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

-qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

-que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à traiter les effluents gazeux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

-que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

-les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

-les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

-que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) ;

-que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers ne débordent pas des limites de propriété de l'exploitation ;

-que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

-que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 ;

-que certaines activités de l'exploitant ont par ailleurs évolué à la marge, ne changeant pas les conditions d'exploitation du site et ne changeant pas les classements des activités concernées par ces évolutions ;

-qu'il convient de tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées et des légères évolutions de certaines activités de l'exploitant afin que les actes réglementaires qui encadrent la société Société Ardennaise Industrielle (SAI) reflètent les activités réellement exercées sur ce site ;

-qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne -Lorraine

# ARRETE

## ARTICLE 1. OBJET

La Société Ardennaise Industrielle (SAI) dont le siège social est situé 14 rue du fonds Pernant - Technopolis - ZAC de Mercières 3 Compiègne (60200) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010 concernant les activités exercées sur son usine de REVIN (5 rue Jean Jacques Rousseau 08500 REVIN).

## ARTICLE 2. TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 est abrogé.

## ARTICLE 3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES, SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DECLARATION

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce présent article abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012.

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2 cellules d'injection d'aluminium d'une capacité de production de 2,5 t/j et 1,34 t/j <b>TOTAL : 3,84 t/j</b>	A
2565-2-a	Traitement de surface	dégraissage : 14 000 litres rinçage à la fixodine mélangée à l'eau : 6 000 litres <b>TOTAL : 20 000 litres</b>	A

Rubrique	Activités	Volume	Régime
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de 240 kg/j	A
2940-3-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt et colles	Poudre Epoxy (laquage par procédé électrostatique) = 700 kg/j	A
2560-B-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	2427 kW	E
2661-1-b	Transformation de polymères	injection plastique (5 presses) : 10 t/j ligne de compoundage : 50 t/j <b>TOTAL = 60 t/j</b>	E
4718-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié	1 cuve GPL : 10,4 m <sup>3</sup> (7t) 45 bouteilles de gaz de 13,5 kg : 607,5 kg <b>TOTAL = 7,6 t</b>	DC
1414-3	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié	1 poste de distribution relié à la cuve GPL : 10 – 14 l/min avec une pression de 10 bars	DC
1510-3	Entrepôts couverts	magasin expédition : (3360 m <sup>2</sup> sur 4 m) : 13440 m <sup>3</sup> magasin composants côté cour (3300m <sup>2</sup> sur 6 m) : 19800 m <sup>3</sup> <b>TOTAL : 33240 m<sup>3</sup></b>	DC
2662-3	Stockage de polymère	3 silos de polypropylène de 90 m <sup>3</sup> : 270 m <sup>3</sup> 5 big bags de masterbach de 1,2 m <sup>3</sup> : 6 m <sup>3</sup> <b>TOTAL = 276 m<sup>3</sup></b>	D
2663-1-c	Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	5 camions de polystyrène : 400 m <sup>3</sup> stockage tampon à l'atelier d'assemblage : 11,52 m <sup>3</sup> stockage tampon à l'atelier emballage : 77,76 m <sup>3</sup> stockage tampon au magasin expédition : 2,12 m <sup>3</sup> polystyrène dans le conditionnement des machines : 5,57 m <sup>3</sup> <b>TOTAL = 497 m<sup>3</sup></b>	D
2663-2-c	Stockage de pneumatique et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (état alvéolaire)	silos de Carboran (2x84m <sup>3</sup> + 1x90m <sup>3</sup> + 2x50m <sup>3</sup> ) + 5 big bags de 1,2m <sup>3</sup> , situés à proximité du stockage « matière plastique ». Couvercles et socles : 331m <sup>3</sup> Stockage en conteneurs (391 conteneurs) : 1330 m <sup>3</sup> <b>TOTAL = 2025 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A-2	Installation de combustion	10 make-up gaz : 6710,203 kW 4 brûleurs gaz : 3487,581 kW 2 Dravo gaz : 814,146 kW 3 chaudières gaz : 1098,199 kW 13 aérothermes (magasin composants, Emballage, AQF, station d'épuration, vestiaires) : 1224,9 kW Générateur d'eau chaude (tôlerie, transformation, cuisine) : 115,854 kW <b>TOTAL = 13,451 MW</b>	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - C : soumis à contrôle périodique

## ARTICLE 5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié.

• **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2565-2-a	Traitement de surface	dégraissage : 14 000 litres rinçage à la fixodine mélangée à l'eau : 6000 litres <b>TOTAL : 20 000 litres</b>	1
2661-1-b	Transformation de polymères	injection plastique (5 presses) : 10 t/j ligne de compoundage : 50 t/j <b>TOTAL = 60 t/j</b>	1

**ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITE**

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel (usage non sensible).

**ARTICLE 7. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Thème	Texte réglementaire
02/02/1998	Pollution intégrée	- Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/10/2000	Eau	- Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
25/01/2010		- Arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement - Arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des

Dates	Thème	Texte réglementaire
17/07/2009		introductions de polluants dans les eaux souterraines - Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/07/2009		- Arrêté ministériel du 21/03/2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
21/03/2007		- Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/2003		- Arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
10/07/1990		- Circulaire ministérielle du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE <sub>p</sub> )" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau
07/05/2007		
31/01/2008	<b>GEREP</b>	- Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/06/2006		- Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts de déchets
29/02/2012	<b>Déchet</b>	- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005		- Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	<b>Bruit</b>	- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012		- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	<b>Garanties financières</b>	- Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
09/02/2004		- Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
04/07/2012		- Règlement (UE) n° 649/2012 du 04/07/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
22/05/2012		- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
21/10/2009		- Règlement n° 1107/2009 du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
16/12/2008	<b>Produits chimiques</b>	- Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
18/12/2006		- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Dates	Thème	Texte réglementaire
04/10/2010 10/05/2000	Risques technologiques	- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Étude de dangers	- Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/1980	Risques électriques	- Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés ministériels "sectoriels" en fonction du régime de l'installation classée concernée sont décrits ci-dessous:

Dates	Régime	Arrêté ministériel sectoriel
30/06/2006	Autorisation	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
23/08/2005	Déclaration	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
30/08/2010	Déclaration	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
23/12/2008	Déclaration	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/2000	Déclaration	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
24/01/2000	Déclaration	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
25/07/1997	Déclaration	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

## ARTICLE 8. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010.

N° d'émissaire	Désignation	Type
N1	Injection aluminium - Aspiration presse	Traitement de surface
N2	Injection aluminium - Aspiration four	Brûleur
N3	Imprégnation	Brûleur

## ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010.

Caractéristiques	Émissaire N1 - Injection aluminium - Aspiration presse
Hauteur (en m)	13
Diamètre (en m)	0,5
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	14 000
Température des fumées (en °C)	80
Vitesse mini d'éjection m/s	8

Caractéristiques	Émissaire N2 - Injection aluminium - Aspiration four
Hauteur (en m)	13
Diamètre (en m)	0,55
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	10 000
Température des fumées (en °C)	150
Vitesse mini d'éjection m/s	8

Caractéristiques	Émissaire N3 - Imprégnation
Hauteur (en m)	14,5
Diamètre (en m)	0,25
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	9 100
Température des fumées (en °C)	70
Vitesse mini d'éjection m/s	8

## ARTICLE 10. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010.

Émissaire N1 - Injection aluminium - Aspiration presse			
Paramètres mesurés			Valeurs maximales estimées
Poussières	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	40
	Flux	(g/h)	560

Émissaire N2 - Injection aluminium - Aspiration four			
Paramètres mesurés			Valeurs maximales estimées
Poussières	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	40
	Flux	(g/h)	400
NO <sub>x</sub>	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	500
	Flux	(g/h)	5 000
SO <sub>x</sub>	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	300
	Flux	(g/h)	3 000

Émissaire N3 - Imprégnation			
Paramètres mesurés			Valeurs maximales estimées
NO <sub>x</sub>	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	500
	Flux	(g/h)	4 550
SO <sub>x</sub>	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	300
	Flux	(g/h)	2 730
Acide acrylique	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	20
	Flux	(g/h)	182
COV (autre)	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	110
	Flux	(g/h)	1 001
2-butoxyéthanol	Concentration	(mg/Nm <sup>3</sup> )	20
	Flux	(g/h)	182

Rejets exprimés en flux horaires et annuels :

N° d'émissaire	Flux horaires maximum (g/h)					
	Poussières	NO <sub>x</sub>	SO <sub>x</sub>	COV	Acide acrylique	2-butoxyéthanol
N1	560	/	/	/	/	/
N2	400	5000	3000	/	/	/
N3	/	4550	2730	1001	182	182

Rejets cumulés des émissaires N1, N2 et N3 :

Polluant	Flux horaire (en g/h)	Flux journalier (en kg/j)*	Flux annuel (en kg/an)**
Poussières	960	23	5 299
NO <sub>x</sub>	9550	229,2	52 716
SO <sub>x</sub>	5 730	137,5	31 630
COV	1 001	24	5 520
Acide acrylique	182	4,4	1 005
2-butoxyéthanol	182	4,4	1 005

\* sur la base d'une émission de 24 h/j

\*\* sur la base de 230 j/an pour les installations de process et 100 j/an pour les installations de chauffage

## ARTICLE 11. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions suivantes complètent l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4860 du 15 février 2010.

Surveillance des rejets canalisés numérotés de N1 à N3 (fréquence des analyses) :

Paramètre	N1	N2	N3
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Annuel	Annuel	Annuel
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Annuel	Annuel	Annuel
Poussière	Annuel	Annuel	/
SO <sub>x</sub> équivalent en SO <sub>2</sub>	/	Annuel	Annuel

NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	/	Annuel	Annuel
COV non méthanique	/	/	Annuel
Acide acrylique	/	/	Annuel
2-butoxyéthanol	/	/	Annuel

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

## **ARTICLE 12. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Le présent article abroge et remplace l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m <sup>3</sup>		
	Année 2015	Année 2016	Année 2017 et suivantes
Eau souterraine du puits	11000	3000	0
Eau de ville	2000	2000	2000

Le puits a un diamètre de 1,8 mètres et une profondeur de 10 mètres. L'accès à ce puits se fait par le magasin composant côté Meuse, par une trappe en tôle cadénassée.

Les eaux de villes sont utilisées pour l'alimentation :

- de la laveuse de tambours de l'atelier bloc laveur,
- des bains de traitement de l'atelier de traitement de surface,
- des essais de machines à laver au laboratoire,
- des équipements sanitaires,
- du réseau de sprinklage du site.

Les eaux du puits sont utilisées pour l'alimentation :

- des lignes d'assemblage,
- du laboratoire,
- des appoints du circuit d'eau de refroidissement.

## **ARTICLE 13. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Le présent article abroge et remplace l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

### **Eaux issues du traitement de surfaces**

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Méthodes d'analyses</b>
DCO	Hebdomadaire	NF T 90 101
MeS	Hebdomadaire	NF EN 872
Hydrocarbure	Mensuelle	Méthode reconnue
Fer	Trimestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112 et ISO 11 885
Zinc	Trimestrielle	FD T 90 119 et ISO 11 885
Phosphore	Trimestrielle	NF T 90 023
Nitrite	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 et 143395 et 26777
Chrome VI	Trimestrielle (*)	Méthode reconnue
Chrome III	Trimestrielle (*)	Méthode reconnue

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Nickel	Trimestrielle	FDT 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Cuivre	Trimestrielle	NF T 90 022 et FD T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Aluminium	Trimestrielle	FDT 90 119 et ISO 11 885 et ASTM 85779
Cyanure	Trimestrielle (*)	ISO 6 703/2
Fluor	Trimestrielle	Méthode reconnue
Azote	Trimestrielle	Méthode reconnue
Arsenic	Trimestrielle	NF EN ISO 11969 et FD T 90 119 et NF EN 26595 et ISO 11 885
Cadmium	Trimestrielle	FD T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Plomb	Trimestrielle	NF T 90 027 et NF T 90 112 et FD T 90 119 et ISO 11 885
Étain	Trimestrielle	FDT 90 119 et ISO 11 885
PH	Continu	Méthode reconnue
Débit	Continu	Méthode reconnue

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

(\*) fréquence hebdomadaire en cas de changement de gamme impliquant ce paramètre.

#### **Eaux issues des essais de machines à laver :**

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
DCO	Annuelle	NF T 90 101
MES	Annuelle	NF EN 872
Phosphore	Annuelle	NF T 90 023
DBO	Annuelle	NF T 90 103

### **ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le présent article abroge et remplace le Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site de manière semestrielle, à partir du réseau de surveillance constitué des 6 piézomètres existants PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ7 et PZ8 implantés au niveau de la nappe alluviale de la Meuse. L'emplacement des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés en période de hautes et basses eaux et sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats à l'inspection des installations classées. Les résultats seront présentés avec une comparaison des valeurs historiques et une carte piézométrique sera jointe au rapport afin de justifier l'amont de l'aval de chaque piézomètre. Les résultats d'analyses sont commentés par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne l'évolution des paramètres mesurés.

Après les deux premières campagnes d'analyses, suivant les résultats obtenus, l'exploitant pourra solliciter, sur justification auprès de l'inspection des installations classées, une réduction du nombre de piézomètres à prendre en compte lors des campagnes suivantes sans que leur nombre ne soit inférieur à quatre piézomètres (deux en amont et deux en aval).

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;

- DCO ;
- métaux (a minima Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg) ;
- HAP ;
- BTEX ;
- AOX ;
- COHV ;
- HCT ;
- niveau piézométrique (rapporté au nivellement des puits).

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

### **ARTICLE 15. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité de l'air au droit du site.

Annuellement, des analyses de la qualité de l'air sont réalisées pour, a minima, les zones et les paramètres suivants (les zones des sondages BH et SS sont annexées au présent arrêté) :

	Sondage BH													SS
	1	3	4	6	7	8	9	12	17	21	27	28	29	3
<b>COHV</b>	X	X	X			X	X			X	X	X		
<b>HAP</b>				X	X			X	X		X		X	X
<b>Hydrocarbures</b>				X	X			X	X		X		X	X

Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont commentés par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne l'évolution des paramètres mesurés et la compatibilité des valeurs mesurées avec les éléments présentés dans les rapports Golder Associates 13503140092\_V3 du 11 mars 2014 et 13503140092-02\_V1\_Fr du 25 avril 2014.

L'exploitant transmet également une copie des résultats d'analyses à la DIRECCTE unité départementale des Ardennes pour information.

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

### **ARTICLE 16. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Le présent article abroge et remplace l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont indiqués ci-après :

Déchets d'Activité Économique Non Dangereux :

Nature des déchets	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Filière de traitement	Récupérateur*	Éliminateur*
DIB en mélange	20 01 08	600 t	Élimination D5	Sita	Sita
Bois	20 01 38	150 t	Valorisation énergétique R1		
Papier / Cartons	15 01 01	400 t	Valorisation R5		
Cartouches d'encre usagées	08 03 18	Non déterminé	Traitement physico-chimique D9/R11		
Tôle galvanisé	12 01 01	720 t	Recyclage R4	Larno	Aciérie
Tôle inox F17	12 01 03	200 t			
Tôle laqué + ferrailles	12 01 01	150 t			
Mélange eau/huile	13 05 07	150 t	Régénération R9	ARF	ARF
Plastiques polypropylène	20 01 39	100 t	Recyclage R5	Sita	Sita

### Déchets d'Activité Économique Dangereux :

Nature des déchets	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Filière de traitement	Collecteur*	Éliminateur final*
Chiffons souillés	15 01 10*	10 t	Valorisation énergétique R1	Sita	Sita
EPI souillés					
Emballages souillés					
DASRI	18 01 03*	25 kg	Incinération D10	Sita	Sanest
Poudre époxy	08 01 11*	5 t	Valorisation énergétique R1	ARF	ARF
Boues	19 02 05*	20 t	Traitement physico-chimique D9	Sita	Sita
Ampoules et néons	20 01 21*	200 kg	Valorisation énergétique R13	Sita	Sanest
DEEE	16 02 13*	200 kg	Recyclage R4	ARF	ARF
Piles	16 06 05*	50 kg	Recyclage R4	Sita	Sanest
Bombes aérosols	16 05 04*	1 t	Recyclage R4	Sita	Sita

Le stockage des déchets est ensuite centralisé au niveau de l'aire de stockage extérieur appelée l'Ecoparc. Cette zone dispose des bennes suivantes :

- 2 bennes 30 m<sup>3</sup> pour le stockage du bois,
- 1 benne 30 m<sup>3</sup> pour le stockage des DIB,
- 1 benne 20 m<sup>3</sup> pour le stockage du carton et plastique (issue du compacteur),
- 1 benne 7 m<sup>3</sup> pour le stockage des DIS,
- 3 bennes 20 m<sup>3</sup> pour le stockage des métaux,
- 1 benne de 20 m<sup>3</sup> pour le stockage du plastique.

### ARTICLE 17. CAMPAGNE DE MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sous 6 mois à compter de la mise en service de l'activité de fonderie de métaux non ferreux et de l'activité d'imprégnation de vernis, l'exploitant réalise une campagne d'analyse des rejets canalisés N1 à N3 conforme aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Il transmet sous le même délai le résultat de cette campagne à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires.

### **ARTICLE 18. CAMPAGNE DE MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Sous 6 mois à compter de la mise en service de l'activité de fonderie de métaux non ferreux et de l'activité d'imprégnation de vernis, l'exploitant réalise une campagne de mesure de la situation acoustique du site qui soit conforme aux prescriptions du Titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 4860 du 15 février 2010.

Il transmet sous le même délai le résultat de cette campagne à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires.

### **ARTICLE 19. CONDITIONS DE SECURITE LIEES A L'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS**

L'exploitant garantit les conditions de sécurité pour l'accès, la circulation et le stationnement des engins de secours et l'intervention des personnels du service départemental d'incendie et de secours hors flux thermiques et des effets des risques présents (thermique, toxique, inflammable, explosif, ...) notamment pour l'accès au moyen de défense incendie.

### **ARTICLE 20. SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 21. DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) la publication au recueil des actes administratifs ;
  - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
  - c) la publication d'un avis dans un journal local.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux .

## **ARTICLE 22. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Revin et mise à disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Revin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Revin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Ardennaise Industrielle (SAI)

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Anchamps, Fumay, Les Mazures, Revin et Rocroi dans le département des Ardennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

## **ARTICLE 23 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Revin.

Fait à Charleville-Mézières le **10 1 JAN. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Olivier TAINURIER**



ANNEXE 2 – carte des sondages de sols pour la surveillance de la qualité de l'air

